



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-140

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2022-09-06-00003 - Décision de délégation de signature n°22-121 du 6 septembre 2022 donnée aux cadres de direction et directeurs de soins pour la garde administrative des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 3

69-2022-09-06-00005 - Décision de délégation de signature n°22-122 du 6 septembre 2022 pour la direction des ressources matérielles des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 6

69-2022-09-06-00004 - Décision modificative de délégation de signature n°22-123 du 6 septembre 2022 pour le groupement hospitalier Sud des Hospices civils de Lyon (1 page) Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-09-09-00001 - Arrêté n°2022-08-30-04 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium à Décines-Charpieu à l'occasion du match OL/PSG le 18 septembre 2022 (3 pages) Page 11

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

69-2022-09-08-00008 - Arrêté n° 93-2022 du 8 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages) Page 15

69-2022-09-08-00009 - Arrêté n° 95-2022 du 8 septembre 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes (2 pages) Page 18

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-09-06-00003

Décision de délégation de signature n°22-121 du
6 septembre 2022 donnée aux cadres de
direction et directeurs de soins pour la garde
administrative des Hospices civils de Lyon

**DÉCISION N° 22-121
DU 6 SEPTEMBRE 2022**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction et directeurs de soins inscrits sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-88 du 3 juin 2022.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE
DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS

| GROUPEMENTS HOSPITALIERS | CADRES | RENFORTS |
|--|--|---|
| CENTRE Hôpital E. Herriot Centre de soins dentaires Hôpital des Charpennes | Mme Valérie DURAND-ROCHE Mme Fabienne GRISONI Mme Katia LUCINA Mme Evolène MULLER-RAPPARD M. Florent SEVERAC | Mme Armelle DION Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Amélie ROUX Mme Maud FERRIER Mme Véronique MIRAVETE Mme Séverine NICOLOFF M. Amaury WASNER M. Igor BUSSCHAERT |
| SUD Hôpital Lyon Sud Hôpital H. Gabrielle HOSPIMAG Plateforme Archives | Mme Anne DECQ-GARCIA M. François BESNEHARD Mme Carol GENDRY Mme Isabelle GIDROL Mme Barbara GROS M. Jonathan MORIZOT M. Fabrice ORMANCEY | M. Pascal GAILLOURDET Mme Corinne JOSEPHINE Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY M. Barthélémy SACCOMAN Mme Marie NALET |
| EST Hôpital P. Wertheimer Hôpital L. Pradel Hôpital femme-mère-enfant Institut d'hématologie & d'oncologie pédiatrique | M. Guillaume CARO Mme Agnès BERTHOLLET Mme Céline BEZ M. Jean-Louis MONNET Mme Caroline MONS Mme Marie BOYER Mme Blanche DENIA-SEVERAC | Mme Laurence CHASTAGNER Mme Fanny FLEURISSON Mme Floriane KUNDER Mme Sophie GRANGER Mme Ghislaine PERES-BRAUX Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Caroline REVELIN Mme Léa GUIVARCH |
| NORD Hôpital de la Croix-Rousse Hôpital P. Garraud | Mme Dominique SOUPART Mme Aurélie INGELAERE M. Augustin SOREL Mme Carole SYLVESTRE-GRENIER Mme Nathalie SEIGNEURIN Mme Muriel LAHAYE | Mme Charlotte BOYER Mme Laurence CAILLE Mme Valérie CORRE M. Jean-François CROS Mme Isabelle DADON M. Loïc DELASTRE Mme Audrey MARTIN M. François TEILLARD |
| RENEE SABRAN | Mme Magali GUERDER M. Frédéric COME Mme Martine MATHIEU Mme Elsa PAYAN Mme Lydia RECH | Néant |

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-09-06-00005

Décision de délégation de signature n°22-122 du
6 septembre 2022 pour la direction des
ressources matérielles des Hospices civils de
Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N°22- 122
DU 6 SEPTEMBRE 2022**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16/13 du 30 août 2016 organisant le Département des Ressources Matérielles et son annexe,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe PIN, directeur du département des ressources matérielles des HCL, dans la limite des attributions du département dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a- Toutes décisions, attestations, certificats, correspondances, relevant de la compétence du département des ressources matérielles ;
- b- Les ordres de missions en France ou à l'étranger des agents affectés au département des ressources matérielles ;
- c. Les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés au département des ressources matérielles.

Article 3 :

Sur proposition de M. Philippe PIN, délégation est donnée à M. Thierry DUNAND, responsable du Centre des Services Partagés (CSP), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du CSP.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUNAND, la même délégation est donnée à M. Pierre MORVAN, responsable adjoint.

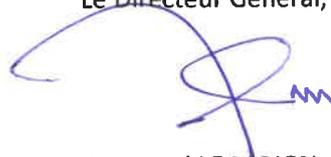
Article 4 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature 20-91 du 3 juin 2020 et la décision modificative n°21-54 du 12 mars 2021 s'y rapportant.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2022-09-06-00004

Décision modificative de délégation de signature
n°22-123 du 6 septembre 2022 pour le
groupement hospitalier Sud des Hospices civils
de Lyon

DÉCISION MODIFICATIVE N°22-123
DU 6 SEPTEMBRE 2022

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16-12 du 29 juin 2016 nommant Mme Anne DECQ-GARCIA en qualité de directrice du groupement hospitalier Sud.

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n° 22-92 du 13 juin 2022 pour le groupement hospitalier Sud des HCL, publiée au recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 15 juin 2022.

Article 2 :

L'article 7 de la décision citée à l'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à :

- A. M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement hospitalier Sud y compris pour les personnels d'HOSPIMAG, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2-II.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Julie MARCHAISON, attachée d'administration hospitalière à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission. »

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,


Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-09-09-00001

Arrêté n°2022-08-30-04 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama Stadium à Décines-Charpieu à l'occasion du match OL/PSG le 18 septembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-08-30-04
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès
au Groupama Stadium de Décines Charpieu à l'occasion du match de football
du 18 septembre 2022 opposant l'Olympique Lyonnais (OL) au Paris Saint Germain (PSG)

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-08-29-00011 du 29 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant qu'un antagonisme ancien oppose les clubs de football parisiens et lyonnais ;

Considérant qu'il existe un contentieux entre les supporters ultras des équipes de l'Olympique Lyonnais et du Paris Saint Germain qui a été la cause de troubles à l'occasion de plusieurs rencontres entre les deux clubs ;

Considérant que le 19 septembre 2021 des affrontements ont eu lieu à Paris lors de la rencontre PSG/OL au Parc des Princes, laquelle a été émaillée d'incidents entre les supporters des deux clubs, où des sièges ont été arrachés et projetés sur un enfant de 11 ans, blessé ;

Considérant que le comportement violent des supporters parisiens a été par ailleurs observé le vendredi 17 décembre 2021 au stade Charléty à Paris, alors que la rencontre ne concernait en rien l'équipe du PSG ; que des incidents graves ont eu lieu entre supporters de l'OL et supporters actifs du PSG présents en tribune durant le match opposant l'OL au Paris Football Club à l'occasion du 32ème finale de Coupe de France ; que les supporters des 2 équipes se sont livrés, encagoulés, à des jets de pétards artisanaux et à des bagarres ; 3 supporters du PSG ont été interpellés pour ces faits de violences en réunion parmi une vingtaine d'individus venus uniquement dans le but de s'affronter violemment avec les supporters lyonnais ;

Considérant que l'équipe du PSG rencontrera celle de l'OL au Groupama Stadium de Décines le dimanche 18 septembre 2022 à 20h45 ;

Considérant que la facilité d'accès à la Métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters parisiens pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters du PSG aux abords du stade, risque d'engendrer des réactions violentes de la part des supporters locaux ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération lyonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant qu'en raison du contexte rappelé ci-dessus, de la difficulté d'assurer en toute sécurité la réception des supporters adverses et de la capacité limitée du parking-visiteur, une restriction de l'accès du secteur visiteur est mise en œuvre à hauteur de 1.000 places ; que cette restriction s'effectue avec l'accord des deux clubs et des organisateurs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le dimanche 18 septembre 2022 de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement organisé par une association de supporters parisiens reconnue et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter du PSG et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, le dimanche 18 septembre 2022 de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain, ou se comportant comme tel, c'est à dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Lyon, à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

quai Jean Moulin- place Louis Pradel - rue Puits Gaillot - place des Terreaux - rue d'Algérie -quai Saint Vincent - pont de la Feuillée - rue Octavio Mey - montée St Barthélémy – rue de l'Antiquaille – place des Minimes – rue des Farges - montée du Gourguillon - montée des Epies – place de la Commanderie - quai Fulchiron - passerelle Abbé Couturier - rue Sala - quai Gailleton - quai Jules Courmont - quai Jean Moulin.

Article 2

Il est interdit d'accéder au Groupama Stadium de Décines et à ses abords le dimanche 18 septembre 2022 de 8h00 à 24h00 à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint Germain, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté :

- l'obligation de déplacement collectif en bus organisé par une association de supporters parisiens reconnue et placé sous escorte policière à compter de l'aire de Mionnay sur l'autoroute A46.

ou

- pour les supporters du PSG originaires de la région, l'obligation de rallier, en véhicules particuliers, le secteur visiteur du Groupama Stadium, en possession des contremarques permettant l'accès au stade.

Et ce, dans la limite des 1.000 places disponibles en secteur visiteur.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du PSG, ou se comportant comme tel, n'ayant pas respecté les modalités énoncées supra sera interdite d'accès au Groupama Stadium, de circulation et de stationnement dans le périmètre situé sur les communes de Décines et Meyzieu et délimité par les voies suivantes :

**rue Sully -route de Jonage - avenue de Verdun - chemin de la Combe aux loups - avenue du Carreau –
bd du 18 juin 1940 - bd Pierre Mendès France - rue du Rambion - chemin de Chassieu à Meyzieu –
Chemin de Meyzieu - chemin de Chassieu - rue Voltaire - avenue de France - rue Marceau - rue Sully.**

Article 3 : Sont interdits le dimanche 18 septembre 2022 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et l'article 2.

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2022-09-08-00008

Arrêté n° 93-2022 du 8 septembre 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de l'Union de Recouvrement
des cotisations de Sécurité Sociale et
d'Allocations Familiales Rhône-Alpes

ARRETE n° 93 – 2022 du 8 septembre 2022

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 15-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 43-2022 du 28 avril et 78-2022 du 19 juillet 2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs en date du 11 août 2022 ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité en date du 29 août 2022 ;

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. REMY Gwenaël est désigné suppléant sur siège vacant.

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Mme DELAS Valérie est désignée suppléante en remplacement de Mme MICHEL Cécile.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2022-09-08-00009

Arrêté n° 95-2022 du 8 septembre 2022 portant
modification de la composition du Conseil
Départemental du Rhône au sein du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales Rhône Alpes



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 95 - 2022 du 8 septembre 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 26-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 1^{er} septembre 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. REMY Gwenael est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY